

Jugement commercial 2022TALCH02/01448

Audience publique du vendredi, onze novembre deux mille vingt-deux.

Numéro TAL-2022-07631 du rôle

Composition :

Marlène MULLER, juge-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Inès BIWER, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

la société en commandite spéciale **B.E. S.C.Sp. SICAV-RAIF**, établie et ayant son siège social à L-XXXX Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée par son associé gérant commandité, la société à responsabilité limitée B.E.P. SARL, établie et ayant son siège social à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions ;

élisant domicile en l'étude de la société anonyme A.M. SA, établie et ayant son siège social à L-XXXX Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée par Maître C.M., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître I.G., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître C.M., avocat à la Cour, susdit, représentant la société A.M. SA préqualifiée aux fins de la présente procédure ;

et :

le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, établi à L-1468 Luxembourg, 14, rue Erasme, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24,

partie défenderesse, comparant par Madame S.G., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant L.G., en remplacement de l'huissier de justice C.C. de Luxembourg, en date du 5 octobre 2022, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 21 octobre 2022 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle C0 .1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-07631 du rôle pour l'audience publique du 21 octobre 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et refixée à l'audience publique du 28 octobre 2022, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître I.G., en remplacement de Maître C.M., donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Madame S.G. répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits :

En date du 15 juillet 2022, la société en commandite spéciale B.E. S.C.Sp. SICAV-RAIF a déposé et enregistré ses comptes annuels pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous la référence Lxxxxxxxxx (ci-après le « Dépôt Litigieux »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 5 octobre 2022, B.E. S.C.Sp. SICAV-RAIF a fait donner assignation au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

B.E. S.C.Sp. SICAV-RAIF demande au tribunal d'ordonner au LBR d'annuler le Dépôt Litigieux. Elle demande encore à voir statuer sur les frais et dépens de l'instance et requiert l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

A l'appui de sa demande en annulation, qu'elle base sur l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des

entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 » et la « Loi de 2002 »), B.E. S.C.Sp. SICAV-RAIF fait exposer que d'après les articles 75 et 25 de la Loi de 2002, une société en commandite spéciale ne serait pas tenue de déposer et de publier ses comptes annuels auprès du Registre de Commerce et des Sociétés.

Elle se base sur l'article 21 (1) de la Loi de 2002 pour conclure à la recevabilité de sa demande.

LBR confirme avoir accepté le Dépôt Litigieux. Il ne s'oppose pas à la demande en annulation formulée par B.E. S.C.Sp. SICAV-RAIF mais donne à considérer que selon l'article 76 (2) de la Loi de 2002 « *les sociétés en commandite spéciale déposent auprès du registre de commerce et des sociétés une information à des fins statistiques pour laquelle la procédure de dépôt, la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal* ». Or, dans la mesure où ledit règlement grand-ducal ferait défaut, les sociétés en commandite spéciale ne seraient pas soumises à une obligation légale de dépôt et de publication auprès du Registre de Commerce et des Sociétés.

LBR demande dès lors qu'il lui soit enjoint d'annuler le Dépôt Litigieux et qu'il soit ordonné à la demanderesse de régulariser son dossier. LBR demande encore que le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société demanderesse soit ordonné tout en sollicitant que la défenderesse soit condamnée aux frais et dépens de l'instance. LBR marque encore expressément son accord à voir ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.

Appréciation

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la loi du 19 décembre 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose :« *Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés* ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au LBR de modifier le dépôt litigieux en procédant à son annulation.

Il y a encore lieu d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de B.E. S.C.Sp. SICAV-RAIF afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation du Dépôt Litigieux.

Au vu de l'accord des parties, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse qui est seule responsable du contenu des dépôts effectués auprès du LBR.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **déclare** fondée ;

ordonne au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS d'annuler le dépôt effectué le 15 juillet 2022 sous la référence Lxxxxxxxx ;

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société en commandite spéciale de droit luxembourgeois B.E. S.C.Sp. SICAV-RAIF auprès du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS ;

ordonne l'exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la partie demanderesse.